

COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE
N° 127 - 2009

PORTANT CREATION DE PLACES DE STATIONNEMENT RESERVES AUX GIG / GIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU Les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article L.241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'Article R.417-11 du Code de la Route,

VU l'article 2 de la Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, ainsi que son Décret d'application n° 99-756 du 31 août 1999

VU l'Arrêté du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi no 91-663 du 13 juillet 1991,

VU le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la circulaire Interministérielle n° 2000-51 du 23 juin 2000 relative à l'accessibilité aux voies publiques par les personnes handicapées,

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général de permettre aux personnes handicapées le stationnement de leur véhicule sur le territoire de la Commune,

A R R E T E

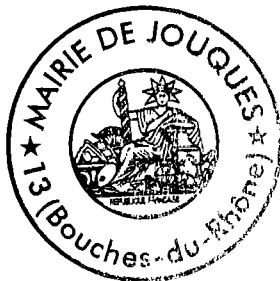
ARTICLE 1 À compter de la publication du présent arrêté, il est institué des places de stationnement réservé aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, selon le tableau suivant :

- | | |
|---------------------------------|----------|
| - Chemin du Couloubleau | 2 places |
| - Boulevard de la Gare | 4 places |
| - Place des Anciens Combattants | 2 places |
| - Boulevard de la république | 1 place |

ARTICLE 2 La matérialisation verticale et horizontale sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière. A cet effet des panneaux, de type B6d + M6h, seront mis en place.

ARTICLE 3 Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant et constitue une infraction aux termes de l'Article R.417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 4 Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Peyrolles en Provence, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à JOUQUES le 06 juillet 2009

Le Maire,
Guy ALBERT